

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/15
19 janvier 2007

(07-0256)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Mémoire d'accord entre les États-Unis et le Mexique concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 16 janvier 2007 et adressée par les délégations des États-Unis et du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les États-Unis et le Mexique souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à l'accord ci-après, intitulé "Accord entre les États-Unis et le Mexique concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", au sujet du différend *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz (plainte concernant le riz)* (DS295).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Accord entre les États-Unis et le Mexique concernant des procédures
au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends**

Le 20 décembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz (plainte concernant le riz)* (WT/DS295). Le 18 mai 2006, les États-Unis et le Mexique (collectivement, les "Parties") ont informé l'ORD que, en application de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), ils étaient convenus que, s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec le paragraphe 8.5 du rapport du Groupe spécial (WT/DS295/R) et le paragraphe 350 d) du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS295/AB/R), le délai raisonnable serait de 12 mois et arriverait à expiration le 20 décembre 2006. Cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 24 mai 2006 (WT/DS295/12).

Le délai raisonnable est arrivé à expiration le 20 décembre 2006. En conséquence, les Parties sont convenues des procédures ci-après aux fins du présent différend:

1. S'ils jugent opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis demanderont au Mexique d'engager des consultations. Les Parties conviendront de tenir ces consultations dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande.
2. Après l'expiration du délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, les États-Unis pourront à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "groupe spécial de la mise en conformité").
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les États-Unis sera inscrite à l'ordre du jour, le Mexique acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
4. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
6. Les États-Unis pourront demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en même temps qu'ils présenteront ou après qu'ils auront présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément au paragraphe 2. Le Mexique ne fera pas valoir que les États-Unis sont dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce qu'ils ont présenté leur demande après l'expiration du délai imparti par l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

7. Si les États-Unis demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en vertu de l'article 22:6 dudit Mémoire d'accord, le Mexique contestera le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou alléguera que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés.
8. Dans le cas où la question aura été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 avant l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, les Parties demanderont que l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 suspende ses travaux.
9. Dans le cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre des Parties pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
10. Dans le cas où l'ORD constaterait que le Mexique s'est conformé à ses recommandations et décisions, les États-Unis retireront leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
11. Les Parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial au groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
12. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Dans toute demande de ce type, lorsqu'un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les Parties demanderont que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Les Parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.

14. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Convenu à Genève, le 16 janvier 2007

Pour les États-Unis

(signé)
M. David P. Shark
Chargé d'affaires

Pour le Mexique

(signé)
M. Fernando de Mateo y Venturini
Ambassadeur
